

Anne Marion de Cayeux

LA VOIE AMIABLE



L'essentiel de la médiation

En 7 questions



Déjà parus dans la même collection

La voie amiable - 10 choses à savoir sur le processus collaboratif (Septembre 2016)

La voie amiable - Rupture de couple : surmonter le chaos, construire l'avenir (Juillet 2017)

La médiation est un art - 10 conseils pour la réussir (Juillet 2018)

A paraître prochainement aux éditions Codecivelle

Claire et David divorcent - Le parcours de leur médiation avec avocats

Eric et Sarah s'opposent sur la résidence de Jules - Le parcours de leur médiation

Tous les ebooks sont à retrouver sur :
www.decayeux-avocat.com/books.htm

Sommaire

1. La médiation, pour qui, pour quoi ?

Page 3

2. La médiation est-elle reconnue par la loi ?

Page 4

3. Combien ça coûte ?

Page 5

4. Comment choisir le médiateur ?

Page 6

5. Quel est le rôle du médiateur ?

Page 8

6. Comment se déroule une médiation ?

Page 9

7. Quelles sont les règles ?

Page 11

I. La médiation : pour qui, pour quoi ?

La médiation est une des voies amiables qui existent pour faciliter le règlement des conflits. Elle est efficace et constructive dans tous les domaines : le monde du **travail**, les **relations d'affaires**, les litiges de **voisinage**, les **accidents** ayant causé un dommage, les **plaintes de consommateurs**, et bien sûr les **crises familiales**.

Pour les familles, la médiation est indiquée pour toutes problématiques comme la séparation, la modification de résidence des enfants ou des pensions alimentaires, le divorce, le partage de patrimoine (maisons, sociétés, actions, argent...), les successions, une rupture entre un adolescent et un parent, une dispute avec les grand-parents, que les affaires soient simples ou complexes par leurs enjeux économiques et patrimoniaux ou par les questions juridiques à résoudre.

Elle permet aux personnes qui choisissent d'y avoir recours de **reconstruire le lien familial** plus sûrement qu'en empruntant la voie radicale du procès.

La médiation peut aussi être préventive. **Lorsqu'une décision complexe ou importante doit être prise** et qu'il est bon d'en parler ensemble avec l'aide d'un tiers compte tenu de la présence d'intérêts en apparence divergents, une médiation peut aider. Comme par exemple avant de s'expatrier, de créer une société ou pour mieux préparer sa succession par des donations anticipées ou un testament.

2. *La médiation est-elle reconnue par la loi ?*

La médiation est **reconnue par la loi** et intégrée à nos codes qui en confirment la valeur juridique, en définissent les règles de fonctionnement, voire la rendent **obligatoire** avant la saisine de certains juges. Elle permet d'**interrompre un procès** : la procédure est suspendue et lorsque les parties concernées parviennent à un accord, le juge ne peut plus trancher. Il vérifiera quand même que l'accord respecte la loi si les parties demandent une homologation, c'est à dire de le rendre obligatoire par un jugement.

La médiation est entrée dans notre Code de procédure civile en 1995 : cela semble aujourd'hui évident, mais à l'époque, donner à l'accord de médiation la même valeur qu'une décision judiciaire témoignait d'un grand changement de mentalités.

Un processus amiable qui va encore se développer en France.

Depuis plus de 20 ans, partout dans le monde, la médiation n'a cessé d'être promue et structurée par les textes légaux et conventions. Ces textes (conventions internationales, directives et règlements européens, lois françaises) prévoient qu'il est nécessaire de **privilégier la recherche d'un accord** plutôt qu'une procédure judiciaire, que ce soit en matière civile, commerciale, familiale, sociale, pénale, administrative...

La médiation est depuis 2017 un **préalable obligatoire** avant la saisine du tribunal administratif ou du juge aux affaires familiales dans certaines affaires déterminées.

Le mouvement va se poursuivre en France et plus généralement dans le monde, pour favoriser **l'efficacité et la célérité de la justice**. Des réformes sont proposées pour intégrer plus encore la médiation à notre système de règlement des litiges, en renforçant les dispositifs.

3. Combien ça coûte ?

Le monde de la médiation est pluriel et son coût **dépend du médiateur et de l'affaire en cause**. Le médiateur exerce en général soit en indépendant (cabinet libéral ou associé d'une structure de médiation), soit comme salarié d'une association de médiation.

Les associations de médiation familiale sont en général subventionnées par la Caisse d'Allocation Familiale. Les séances coûtent entre 2€ et 131€ selon les revenus des participants (barème CAF 2018). Les médiateurs **libéraux** ont pour leur part des tarifs libres pouvant varier du simple au double selon la qualification et l'expérience du médiateur, sa renommée, la complexité de l'affaire, les enjeux, sa localisation, le caractère international de l'affaire... Tout comme ceux d'un avocat, médecin, psychologue... Un tarif horaire de 150 € à 250 € ou plus peut généralement être demandé. Il faudra demander au médiateur son tarif ainsi qu'un **budget raisonnablement prévisible** à reporter à la convention d'engagement à la médiation.

La **répartition des honoraires** entre les participants devrait également être clarifiée au démarrage, ou à défaut avancée à parité tout en se laissant la possibilité de modifier la répartition ensuite.

Les honoraires du médiateur peuvent être pris en charge par l'Etat au titre de l'**aide juridictionnelle**, si le médiateur l'accepte (il ne reçoit qu'un maximum de 512 € selon le tarif 2017) et que les conditions de ressources des parties ne dépassent pas un certain seuil. Le médiateur ou l'avocat pourront vous donner plus de détails.

Si votre avocat y participe, et/ou tout expert (notaire, psychologue...), il faut ajouter leurs honoraires et frais.

4. Comment choisir le médiateur ?

Le choix du médiateur est **libre** et mérite que l'on y prête une certaine attention. L'avocat, le notaire, ou tout autre conseil peuvent conseiller un ou plusieurs professionnels dénommés, ou le juge en désigner un. Il est possible aussi de chercher seul son médiateur.

Il est nécessaire que le médiateur dispose d'une **formation "sérieuse"** (il est admis qu'une formation de 200 heures est requise, outre une formation continue). Le niveau de qualification est vérifié par certaines associations nationales ou centres* lorsque les médiateurs y adhèrent. En matière familiale, le médiateur ne doit pas obligatoirement être titulaire du Diplôme d'Etat de "Médiateur Familial" (DEMF), mais il doit disposer d'un diplôme suffisant (200 heures) et d'une expérience en rapport avec le domaine de la médiation. De nombreux médiateurs non titulaires du DEMF exercent en matière familiale.

Les centres de médiation familiale subventionnés

Il existe de nombreux centres de médiation familiale subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales. Ils proposent généralement des services de médiation familiale, des espaces de rencontre et familiaux, des centres de formation, des ateliers de coparentalité, des lieux de médiation intergénérationnelle, de médiation familiale dans les situations de vieillissement ou de médiation scolaire...

Ils sont souvent référencés auprès des mairies, des tribunaux, ou des annuaires d'associations ou de fédérations, telles que la FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale) ou l'APMF (Association pour la Médiation Familiale) par exemple*.

* Voir une liste plus complète p.13 ("Liens utiles")

4. Comment choisir le médiateur ? (suite)

Les médiateurs y sont tous titulaires du Diplôme d'Etat de Médiateur familial. Ils doivent avoir une formation de base en rapport avec le secteur sanitaire et social : être titulaires d'un diplôme de travail social ou paramédical ou d'un diplôme de niveau bac + 3 (de type licence) dans les disciplines juridiques, psychologiques ou sociologiques.

Les médiateurs libéraux

Les médiateurs libéraux sont issus de professions diverses (avocats, notaires, anciens magistrats, psychologues, DRH, ingénieurs, architectes, cadres ou chefs d'entreprise...). Ils sont généralement affiliés à des associations nationales disposant d'annuaires en ligne permettant de les identifier (profession d'origine, expérience, diplômes...). Pour n'en citer que quelques unes : ANM (Association Nationale des Médiateurs), AME (Association des Médiateurs Européens) ou encore CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation)*.

Certaines professions ont un organisme de référencement dédié qui contrôle la formation de leurs médiateurs. Par exemple les avocats exerçant également comme médiateurs sont référencés auprès du CNMA (Centre National de Médiation des Avocats)*.

Les Cours d'Appel établissent également une liste des médiateurs sur candidature.

* Voir une liste plus complète p.13 ("Liens utiles")

5. *Quel est le rôle du médiateur ?*

Le rôle du médiateur est de **favoriser le dialogue et l'intercompréhension entre les parties**, éventuellement avec l'aide de leurs avocats, pour restaurer une communication, et **faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes** qui mettent fin au différend qui les oppose.

Il **ne donne pas de conseils juridiques**, et ne peut rédiger que des points d'accord succincts qui demeureront soumis aux conseils (avocats, notaires, expert-comptables...) pour qu'ils vérifient leur validité ou leur faisabilité.

Si le médiateur a connaissance que l'accord envisagé est contraire à l'ordre public*, il doit alerter les participants et les encourager à prendre conseil. S'il apprend que la santé ou sécurité d'un enfant est en cause, ou s'il sait que des violences sont exercées, il doit en informer les autorités compétentes.

Lorsque la médiation est terminée et qu'elle aboutit à un accord, celui-ci peut être **rendu officiel par un simple contrat** (pacte de famille, convention, protocole) rédigé par un avocat, ou par un **acte contresigné par les avocats** et conservé sur une plateforme sécurisée, **ou être homologué par un jugement** pour en garantir l'exécution. Le médiateur ne peut rédiger d'acte juridique. Il peut éventuellement établir un "**constat d'accord**" signé par les parties qui devrait être soumis à l'examen de conseils (avocats, notaires...) pour leur validité, exécution et formalisation. Le médiateur ne signe jamais les protocoles d'accord.

*Ordre public : Ensemble de règles d'intérêt général que les parties doivent respecter sans pouvoir y déroger, même d'un commun accord.

6. *Comment se déroule une médiation ?*

Il n'existe **pas un mais des parcours alternatifs** : divers cheminements sont possibles et adaptables aux besoins et à la situation de chacun. Parfois, les avocats sont présents mais ce n'est ni obligatoire, ni systématique, ni toujours opportun.

Il est souhaitable de signer une **convention de médiation** au début car elle fixe le cadre de la médiation, les honoraires du médiateur et les engagements de chacun.

La médiation peut ne durer que quelques séances en l'espace d'un mois voire même en une seule journée, ou s'étendre sur quelques mois selon les besoins. Généralement, elle se déroule sur **une à 5 séances, ou plus** si de nombreux sujets sont à discuter. Le nombre de séances et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre le médiateur et les participants.

Les séances se déroulent en **plénière** (tout le monde ensemble) ou en **apartés** (une personne avec le médiateur en séance individuelle) lorsque cela est utile pour mieux aborder les points sensibles. Les avocats, s'ils sont associés au processus, sont invités à y participer, ou sont au moins informés.

Certains médiateurs commencent par des séances individuelles d'information, d'autres par une séance d'information plénière pour poursuivre par des apartés.

La médiation peut **prendre fin à tout moment** à la demande d'un participant, du médiateur ou d'un avocat, sans avoir à justifier d'un quelconque motif. Il faut demander au médiateur un document attestant de la fin de la médiation, après la séance de clôture.

6. Comment se déroule une médiation (suite) ?

La médiation est un **processus**. Cela signifie qu'une **évolution** va s'opérer progressivement : grâce aux échanges en médiation, la vision que chacun a de l'autre et de soi se modifie. Les difficultés qui paraissaient les plus épineuses semblent moins importantes, les besoins fondamentaux trouvent un écho, et des solutions créatives peuvent être construites.

Selon Catherine Emmanuel, médiatrice Diplômée d'Etat (DE) et formatrice, le processus de médiation comporte 5 étapes clefs :

1) La clarification du cadre de référence* de chacune des personnes :

Les positions non négociables sont traduites en croyances, valeurs et besoins sous-jacents.

2) La traduction du cadre de référence de l'un à l'autre :

Ce que dit ou fait l'autre commence à faire sens.

3) L'intercompréhension et la levée des malentendus :

Chacune des personnes comprend les bonnes raisons de l'autre en écoutant pleinement son point de vue.

4) La négociation raisonnée :

Les personnes discutent des différentes options envisageables pour satisfaire les besoins fondamentaux et respecter les valeurs de chacun.

5) La co-construction d'un cadre de référence commun :

Les personnes définissent la meilleure solution possible qui préserve leurs intérêts respectifs et qui soit "gagnant-gagnant".

*Ensemble des croyances, idées, opinions, valeurs qui influencent la vision des choses d'une personne

7. Quelles sont les règles ?

La médiation repose sur certaines règles qui doivent systématiquement être respectées, quelle que soit la formation ou le profil du médiateur.

Les parties sont **libres** d'avoir recours à une médiation et d'y mettre fin dès qu'elles le souhaitent. Le processus repose sur leur adhésion. Les participants et leurs avocats doivent avoir un esprit pacificateur, même si des émotions fortes et l'expression du conflit ont leur place en médiation.

Le médiateur est **neutre** : il ne juge aucun des participants et ne leur donne pas de conseil. S'il en donnait, il chercherait à influencer les parties avec son propre système de valeurs. Or en médiation ce sont les valeurs des participants qui doivent être recherchées et partagées. Le médiateur est **impartial** : il doit traiter les personnes à égalité. Le médiateur doit être **indépendant** : il n'a aucun intérêt financier croisé avec l'un ou l'autre.

Les participants et le médiateur s'engagent à faire preuve de **loyauté**, c'est à dire à ne pas user de pressions, manœuvres pour obtenir des informations et s'en servir contre l'autre ensuite. Les personnes s'engagent à ne pas prendre de décision importante en marge de la médiation (vendre un bien, résilier un bail, fermer un compte, déménager, saisir la justice...) sans s'en informer mutuellement ou en avoir informé le médiateur.

La **transparence** est importante sur toutes les données susceptibles d'influencer les solutions, pour que chacun prenne ses décisions en connaissance de cause. La **bonne foi** est incontournable : c'est une condition de validité de tout contrat et la loi dit qu'elle est d'ordre public. Chacun s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la résolution du conflit.

7. Quelles sont les règles (suite) ?

Tout ce qui est dit et échangé pendant la médiation (que ce soit en séance ou non) reste **confidentiel**, sans quoi la parole ne peut se libérer. Il est interdit au médiateur de divulguer quoi que ce soit de la médiation au dehors, même au juge. Les parties à la médiation et leurs avocats s'engagent à respecter la même confidentialité.

La conséquence est que la médiation n'est **pas soumise au principe du contradictoire*** : dans le cas où il recevrait une information d'une personne, le médiateur n'est pas obligé de la partager avec l'autre partie s'il lui est demandé de la garder pour lui. Ainsi, le médiateur peut recevoir des confidences. C'est ce qui se passe en général lors des entretiens individuels.

Si une information importante lui est donnée sous le sceau du **secret** alors qu'elle devrait être révélée pour que la **bonne foi** dans les négociations soit respectée, le médiateur devra alerter la personne qui la lui a communiquée. Il pourra décider l'arrêt de la médiation s'il sait que l'une des parties ne peut accepter une solution en connaissance de cause.

Enfin, s'il sait qu'un accord **contraire à l'ordre public** est sur le point d'être entrepris dans le processus, il devra **mettre fin** à la médiation pour éviter que la médiation n'en soit à l'origine.

* Principe général du droit selon lequel dans toute procédure (judiciaire, administrative, disciplinaire, pénale), chaque partie doit avoir été en mesure d'examiner à l'avance les arguments et pièces qui seront communiqués à l'autorité compétente. Il est interdit d'énoncer des choses nouvelles à l'audience sans que l'autre en ait été averti à l'avance - à défaut, l'examen de l'affaire peut être décalé, ou les éléments nouveaux seront écartés.

Liens utiles

AME (Association des Médiateurs Européens) :
<http://www.mediateurseuropeens.org>

ANM (Association Nationale des Médiateurs) : <http://www.anm-mediation.com/index.php/fr>

APMF (Association pour la Médiation Familiale) : <https://www.apmf.fr>

CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) : <http://www.cmap.fr>

CNMA (Centre National de Médiation des Avocats) : <https://cnma.avocat.fr>

CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation) :
<http://www.cnpm-mediation.org>

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale) :
<http://www.fenamef.asso.fr>

FFCM (Fédération Française des Centres de Médiation) :
<https://ffcmmediation.org/qui-sommes-nous/>

IEAM (Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation) :
<http://www.ieam.eu>

Vous vous apprêtez à engager une médiation ?

Lisez nos "10 conseils pour la réussir".

(www.decayeurs-avocat.com/books.htm)

Pour une vision concrète du déroulement d'une médiation, découvrez prochainement l'histoire illustrée de Claire et David.

Crédits

Anne Marion de Cayeux

Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en Droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine
Médiateur

16 rue Théodore de Banville 75017 Paris
www.decayeux-avocat.com
01.47.63.82.41 // contact@decayeux-avocat.com



Ensemble nous pourrons passer
la vague et accéder à un monde
plus juste

Clearcase

Agence de communication by design
spécialisée dans l'univers du droit,
l'accompagnement de ses acteurs et de leurs
projets innovants.

www.clearcase.fr

clear'case

Concevoir et raconter des
histoires qui font du sens

Editions Codecivelle

Pour une vision plus large, plus vivante et
plus moderne que celle du code Napoléon



Remerciements :

Je remercie Catherine Emmanuel, médiatrice familiale DE et en entreprise,
formatrice aux modes amiables de résolution des différends, pour sa lecture
attentive et la justesse de ses suggestions.

Publication : Septembre 2018

Alors que le procès repose sur le fait d'avoir raison et de gagner le maximum aux dépens de l'autre, la médiation est axée sur la recherche de solutions qui conviennent à tous. C'est ce que l'on appelle "la justice participative".

Cela suppose parfois de renoncer à certaines choses en contrepartie d'autres plus importantes. Seule la médiation permet de découvrir que sous les demandes voire les revendications des personnes, se cachent parfois des besoins plus profonds et plus fondamentaux dont elles n'avaient pas pris conscience à cause du conflit qui les aveugle.

Dans ce processus, chacun est incité à se montrer responsable, capable d'écoute et respectueux de soi et des autres. Le médiateur offre un espace neutre et bienveillant qui permet à chacun de s'exprimer et d'être écouté. Ce qui n'est pas le cas dans un procès.



Anne Marion de Cayeux

Anne Marion de Cayeux est avocat au Barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine, et médiateur agréé par le Centre National de Médiation des Avocats.